

Version anonymisée

C-648/23 – 1

Affaire C-648/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

31 octobre 2023

Juridiction de renvoi :

Amtsgericht Wiesbaden (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

8 septembre 2023

Partie requérante :

VB

Partie défenderesse :

RSD Reise Service Deutschland GmbH

[OMISSIS]

Amtsgericht Wiesbaden (tribunal de district de Wiesbaden, Allemagne)

[OMISSIS]

Wiesbaden, le 8 septembre 2023

Ordonnance

Dans le litige opposant

VB, [OMISSIS] Wiesbaden (Allemagne)

partie requérante

[OMISSIS]

à

RSD Reise Service Deutschland GmbH [OMISSIS], 80687 Munich (Allemagne)

partie défenderesse

[OMISSIS]

Il est sursis à statuer.

Conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), et troisième alinéa, TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie, à titre préjudiciel, de la question suivante :

L'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1, ci-après le règlement « Bruxelles I bis »), doit-il être interprété en ce sens que non seulement il régit la compétence internationale, mais il contient également une règle concernant la compétence territoriale des tribunaux nationaux en matière de contrat de voyage, dont le respect s'impose au tribunal saisi, lorsque le consommateur en tant que voyageur et le cocontractant en tant qu'organisateur de voyages sont tous deux domiciliés dans le même État membre alors que la destination du voyage ne se situe pas dans cet État membre mais à l'étranger, avec pour conséquence que, en complément des règles nationales de compétence, le consommateur peut faire valoir devant le tribunal de son domicile des droits contractuels à l'encontre de l'organisateur de voyages ?

Motivation :

I. Exposé de l'objet du litige et des faits pertinents, article 94, sous a), du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne

1 Par son action, la requérante demande le paiement d'une somme s'élevant à 948 euros, majorée des intérêts à hauteur de 5 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base à compter du 8 juin 2022 ainsi que le paiement d'une somme s'élevant à 159,94 euros au titre des frais qu'elle a engagés pour faire valoir ses droits au stade précontentieux. Elle a son domicile à Wiesbaden (Allemagne).

Elle tire son droit au paiement d'une somme s'élevant à 948 euros d'un contrat de voyage qu'elle avait conclu avec la défenderesse. La confirmation de réservation du 12 novembre 2021 indique une adresse à Wiesbaden. Le contrat avait essentiellement pour objet un vol régulier le 5 juin 2022 avec la compagnie aérienne Turkish Airlines ou avec une compagnie équivalente, au départ de Francfort-sur-le-Main (Allemagne) et à destination des Émirats arabes unis, et un vol régulier de retour le 12 juin 2022, ainsi que

quatre nuitées du 5 au 9 juin 2022 à l'hôtel Time Grand Plaza et deux nuitées du 9 au 11 juin 2022 à l'hôtel Dukes The Palm, à Dubaï (Émirats arabes unis).

La requérante soutient que, si elle s'est présentée au départ du voyage le 5 juin 2022, l'avion utilisé par Turkish Airlines (vol TK 1588) est toutefois resté immobilisé sur la piste pendant environ trois heures après l'embarquement, tous les passagers ayant ensuite été reconduits en bus de l'emplacement auquel l'avion était stationné vers le terminal. Au guichet d'information de Turkish Airlines, on lui a expliqué qu'il n'était pas possible de remédier à la situation, étant donné que le contrat de transport avait été conclu avec l'organisateur de voyages.

La requérante a ensuite tenté en vain de contacter la défenderesse sur son numéro de téléphone d'urgence.

Le 6 juin 2022, elle a finalement résilié le contrat de voyage à forfait et demandé à la défenderesse de lui rembourser le prix du voyage.

La défenderesse est une personne morale ayant son siège à Munich (Allemagne).

- 2 La requérante a intenté une action le 17 août 2022 devant l'Amtsgericht Wiesbaden (tribunal de district de Wiesbaden). Elle considère que non seulement l'article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis régit la compétence internationale, mais il prévoit également une règle concernant la compétence territoriale au sein d'un État membre. Selon elle, le fait que le lieu de destination du voyage se situe à l'étranger permet d'établir un élément d'extranéité suffisant. Par conséquent, elle estime être fondée à intenter son action devant la juridiction du for de son domicile, c'est-à-dire la juridiction de renvoi.

La défenderesse estime que l'Amtsgericht Wiesbaden (tribunal de district de Wiesbaden) n'est pas territorialement compétent. Selon elle, c'est l'Amtsgericht München (tribunal de district de Munich, Allemagne) qui est compétent pour connaître de l'action. La défenderesse a soulevé une exception en ce sens par acte du 12 septembre 2022.

La requérante n'a pas demandé le renvoi de l'affaire devant l'Amtsgericht München (tribunal de district de Munich) ni devant une autre juridiction ; la défenderesse n'a pas non plus comparu sans soulever d'exception d'incompétence.

II. Libellé des dispositions nationales applicables et jurisprudence pertinente, article 94, sous b), du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne

1 Dispositions résultant de la Zivilprozessordnung (code de procédure civile, ci-après la « ZPO ») dans la version publiée le 5 décembre 2005 (BGBl. I p. 3202 ; 2006 I p. 431 ; 2007 I p. 1781), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 5 octobre 2021 (BGBl. I, p. 4607) :

a) Article 12 For général – Notion

La juridiction qui est le for général à l'égard d'une personne est compétente pour connaître de toute action dirigée contre elle, à l'exception des actions relevant d'un chef de compétence exclusive.

b) Article 17 For général pour les personnes morales

(1) Le for général à l'égard des communes, organisations et sociétés, coopératives ou autres associations, ainsi que des fondations, établissements et masses patrimoniales pouvant être poursuivis en tant que tels, est déterminé par leur siège. À défaut d'autre disposition, le siège est le lieu où sont effectuées les opérations d'administration.

[...]

c) Article 21 For spécial pour la succursale

(1) Lorsqu'aux fins de l'exploitation d'une usine, d'un commerce ou d'une autre activité commerciale, une personne dispose d'une succursale à partir de laquelle des opérations sont effectuées directement, cette personne peut être atraite, pour toute action qui se rapporte à l'exploitation de cette succursale, devant la juridiction du lieu où cette succursale est située.

[...]

d) Article 29 For spécial du lieu d'exécution

(1) La juridiction compétente pour connaître des litiges nés d'une relation contractuelle et relatifs à l'existence de celle-ci est le tribunal du lieu où l'obligation litigieuse doit être exécutée.

[...]

e) Article 39 For découlant de la comparution du défendeur

La compétence d'une juridiction de première instance peut, en outre, être fondée sur le fait que le défendeur plaide sur le fond de l'affaire sans soulever d'exception d'incompétence. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le défendeur n'a pas été informé conformément à l'article 504.

f) [Disposition concernant la suspension de la procédure nationale] [OMISSIS]

g) Article 281 Renvoi en cas d'incompétence

(1) Si, en application des règles de compétence judiciaire territoriale et matérielle, il convient de déclarer l'incompétence de la juridiction saisie, celle-ci est tenue, à condition que la juridiction compétente puisse être déterminée, sur demande du requérant, de se déclarer incompétente par voie d'ordonnance et de renvoyer le litige devant la juridiction compétente. En cas de compétence de plusieurs juridictions, le renvoi se fait devant la juridiction choisie par le requérant.

(2) Les demandes et déclarations relatives à la compétence de la juridiction peuvent être faites devant le greffier de la juridiction. L'ordonnance est insusceptible de recours. Le litige est pendant devant la juridiction désignée dans l'ordonnance dès réception du dossier. Cette juridiction est liée par l'ordonnance.

[...]

h) Article 513 Motifs d'appel

(1) [...]

(2) L'appel ne peut pas être fondé sur le fait que la juridiction saisie en première instance s'est déclarée à tort compétente.

2 [Dispositions] du Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland (loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne, ci-après le « GG ») dans sa version consolidée publiée au Bundesgesetzblatt III, n° 100-1, modifiée en dernier lieu par les articles 1^{er} et 2, deuxième phrase, de la loi du 29 septembre 2020 (BGBl. I p. 2048). I S.S. 2048) :

Article 101

(1) Les juridictions d'exception ne sont pas autorisées. Nul ne doit être soustrait à son juge légal.

[...]

III. Motifs de renvoi et lien entre les dispositions du droit de l'Union et le droit national applicable, article 94, sous c), du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne

1 La question préjudicielle a été initialement posée par le Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence, Allemagne)¹ et par l'Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main, Allemagne)². La

¹ Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence), ordonnance du 10 juin 2020 – réf. : 3 O 105/18 [affaire C-317/20].

² Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main), ordonnance du 21 janvier 2022 – réf. : 30 C 208/21 ([OMISSIS] affaire C-62/22 [OMISSIS]).

Cour n'a cependant pas statué sur cette question, étant donné que l'affaire a été radiée à la suite du retrait de la demande de décision préjudicielle ³.

- 2 En vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, l'Amtsgericht Wiesbaden (tribunal de district de Wiesbaden) est tenu d'opérer un renvoi préjudiciel, de sorte qu'il y a lieu de suspendre la procédure, conformément à l'article 148 de la ZPO, pendant la durée de la procédure préjudicielle. En effet, l'Amtsgericht Wiesbaden (tribunal de district de Wiesbaden) ne peut statuer sur le fond que s'il est territorialement compétent. S'il devait se déclarer territorialement compétent, la juridiction du degré supérieur qui serait appelée à connaître d'un éventuel appel, le Landgericht Wiesbaden (tribunal régional de Wiesbaden, Allemagne), serait liée, en vertu de l'article 513, paragraphe 2, de la ZPO, par la décision de l'Amtsgericht Wiesbaden (tribunal de district de Wiesbaden) retenant sa compétence territoriale. Dans cette mesure, l'Amtsgericht Wiesbaden (tribunal de district de Wiesbaden) doit être considéré comme la juridiction statuant en dernier ressort sur la question de la compétence territoriale. Il est donc tenu, en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, de saisir la Cour à titre préjudiciel lorsque la compétence territoriale ne peut être fondée que sur l'application du droit de l'Union et qu'il existe des doutes quant à l'interprétation de ce dernier. Tel est le cas en l'espèce.

Dans l'hypothèse où l'Amtsgericht Wiesbaden (tribunal de district) devrait se déclarer à tort territorialement compétent, il y aurait également une violation de l'article 101, paragraphe 1, deuxième phrase, du GG puisqu'il ne serait alors pas le juge légalement compétent pour connaître du présent litige.

- 3 Dans le cadre de l'examen de sa compétence territoriale, la juridiction de renvoi a conclu que la compétence territoriale de la juridiction du lieu du domicile de la requérante résulte, tout au plus, d'une application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, mais pas du droit national. Les dispositions nationales ne permettent pas de conclure que l'Amtsgericht Wiesbaden (tribunal de district de Wiesbaden) est territorialement compétent. En vertu de l'article 12 de la ZPO, la compétence territoriale est en principe déterminée par le for général. Pour les personnes morales, telles que la défenderesse, le for général se situe, en vertu de l'article 17 de la ZPO, au lieu du siège de la défenderesse. En l'espèce, il se situe à Munich, et non à Wiesbaden.

La défenderesse ne possède pas non plus à Wiesbaden de succursale au sens de l'article 21, paragraphe 1, de la ZPO.

³ [OMISSIS] Ordonnance du président de la Cour du 26 avril 2021, KX (C-317/20, non publiée, EU:C:2021:354).

De même, l'on ne saurait considérer que l'Amtsgericht Wiesbaden (tribunal de district de Wiesbaden) est territorialement compétent en vertu de l'article 29, paragraphe 1, de la ZPO, étant donné que l'exécution de la prestation de voyage a débuté à Francfort-sur-le-Main et non à Wiesbaden, et ce, d'autant plus que, dans le cadre d'un contrat de voyage, le lieu de l'aéroport de départ d'un vol ne constitue pas un lieu d'exécution au sens de l'article 29 de la ZPO⁴.

La compétence territoriale n'est pas non plus susceptible d'être fondée sur le fait que la défenderesse a comparu sans soulever d'exception d'incompétence au sens de l'article 39 de la ZPO, étant donné que la défenderesse a expressément contesté la compétence territoriale.

- 4 En outre, l'interprétation correcte de l'article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis ne s'impose pas avec évidence au sens de l'[arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a. (C-283/81, EU:C:1982:335)] [OMISSIS]. Elle ne ressort pas non plus de l'[arrêt du 14 novembre 2013, Maletic (C-478/12, EU:C:2013:735)] [OMISSIS]. D'une part, cette affaire portait sur une autre disposition, à savoir l'article 16 du règlement (CE) n° 44/2001 [du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1)] ; d'autre part, les parties de ladite affaire étaient établies dans des États membres distincts, contrairement à ce qui est le cas en l'espèce.

IV. Raisons pour lesquelles la juridiction de renvoi nourrit des doutes quant à l'interprétation de l'article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, article 94, sous c), du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne

La jurisprudence allemande est partagée sur le point de savoir si l'article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis est applicable dans des cas tels que celui de l'espèce, où le voyageur et l'organisateur du voyage ont leur siège sur le territoire national mais où le lieu de destination du voyage est situé à l'étranger. Ainsi, le Landgericht Nürnberg-Fürth (tribunal régional de Nürnberg-Fürth, Allemagne) a par exemple jugé que, afin que l'article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis soit applicable, il est nécessaire que l'organisateur de voyages et le voyageur ne soient pas établis dans le même État membre ; il estime que ce n'est que dans ce cas que l'on est en présence de l'élément transfrontalier requis⁵. Selon lui, cet article ne prévoit pas de disposition relative à la compétence territoriale au sein de l'État membre. Il ne serait au demeurant nullement nécessaire de prévoir une telle

⁴ Oberlandesgericht Frankfurt am Main (tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main, Allemagne), ordonnance du 27 novembre 2015 – réf. : 11 SV 72/15.

⁵ Landgericht Nürnberg-Fürth (tribunal régional de Nürnberg-Fürth), ordonnance du 30 avril 2015 – réf. : 3 O 2749/15.

disposition, étant donné que, selon lui, l'objectif du règlement Bruxelles I bis est uniquement de protéger le consommateur du risque d'être exposé à un litige au sein d'un ordre juridique qui lui est étranger. Le Landgericht Nürnberg-Fürth (tribunal régional de Nürnberg-Fürth) a tiré cette conclusion des considérants 15 et 18 du règlement Bruxelles I bis. Il a ensuite exposé, en faisant référence à l'[arrêt du 13 juillet 2000, Group Josi (C-412/98, EU:C:2000:399)] [OMISSIS], que le règlement Bruxelles I bis était d'interprétation stricte et que, pour ce motif également, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 18, paragraphe 1, dudit règlement lorsque les parties étaient toutes deux établies dans le même État membre et que l'élément d'extranéité découlait uniquement du lieu de destination du voyage.

En revanche, une partie de la doctrine soutient qu'une situation transfrontalière ne suppose pas que les parties aient leur siège dans des États membres différents. Les partisans de cette thèse considèrent qu'il ne ressort ni de la version allemande, ni de la version anglaise, ni de la version française du règlement Bruxelles I bis que ce dernier prévoit une telle limitation. Ils estiment que, lors de l'introduction du règlement Bruxelles I bis, l'intention était plutôt de créer une compétence du for du domicile pour le consommateur qui intente une action⁶. De même, ils considèrent que l'article 6, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis exige notamment non pas que les deux parties soient établies dans des États membres distincts, mais uniquement qu'elles aient leur siège dans un État membre ; dans ce contexte, il n'est pas exclu qu'il puisse s'agir du même État membre⁷. Cette position est également fondée sur la jurisprudence de la Cour, en particulier sur l'[arrêt du 1^{er} mars 2005, Owusu (C-281/02, EU:C:2005:120)] [OMISSIS], qui portait sur la disposition antérieure, l'article 2, paragraphe 1, de la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1968, L 299, p. 32). Cet arrêt serait transposable au règlement Bruxelles I bis. En adoptant le règlement Bruxelles I bis, le législateur aurait également eu l'intention de régir des situations internes, ainsi que le montrerait la disposition prévue à l'article 24, point 1, deuxième phrase, dudit règlement. Cette disposition ne serait pas applicable, le législateur ayant souhaité réglementer uniquement les situations dans lesquelles les parties sont établies dans des États membres distincts.

[Informations sur les voies de recours]

[OMISSIS]

[Signatures]

⁶ *Kaiser*, dans : Staudinger, BGB, Livre 2 – Recht der Schuldverhältnisse, articles 651a à 651m (Reisevertragsrecht), remarques liminaires relatives aux articles 651a à 651m, point 101d.

⁷ *Kaiser*, dans : Staudinger (note de bas de page 6), remarques liminaires relatives aux articles 651a à 651m, point 101f.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL